



**ARRÊTÉ N° 2022-179 RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ET AUTRES ENGINs MOTORISÉS SUR
LES ROUTES ET PISTES DU CŒUR DU
PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.311-1 relatif aux définitions des véhicules et autres engins ainsi que l'article R.412-43-1 relatif à la circulation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 32 relative à la circulation motorisée et la modalité 42 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière ;

Vu la délibération n° 2015-10 du conseil d'administration du 2 juillet 2015 relative à la circulation motorisée dans le cœur du parc national de la Vanoise ;

Considérant que le directeur du parc national de la Vanoise est tenu par les textes de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la liste des pistes du cœur du Parc que le conseil d'administration a identifié ;

Considérant que les engins de déplacement personnel dotés d'une motorisation électrique sont des engins à moteur, qu'ils ne peuvent donc pas être assimilés à des engins non motorisés ou à assistance électrique ;

Considérant que la circulation des engins de déplacement personnel, qu'ils soient ou non motorisés est interdite sur la voirie en dehors des agglomérations par le code de la route ;

Considérant que la pénétration des véhicules et engins à moteur dans le cœur du parc national entraîne des troubles à la tranquillité des lieux et de la faune, une destruction de la flore, une pollution du milieu naturel et va à l'encontre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public par le contact avec une nature préservée ;

Considérant la nécessité de maintenir une activité économique liée à l'agriculture, au pastoralisme, à la foresterie ainsi qu'à l'accueil en refuge et la possibilité de laisser les sites concernés accessibles à la circulation motorisée dans des conditions limitées ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté s'applique à tous les véhicules et engins dotés d'une motorisation thermique ou électrique.

Dans le cœur du parc national de la Vanoise, sont interdits :

- 1) La circulation et le stationnement des engins de déplacement personnel à moteur ;
- 2) La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Article 2

Par exception aux règles fixées à l'article 1, des autorisations pour au plus la durée de la charte susvisée peuvent être accordées par le directeur aux propriétaires et ayant-droit, au titre des droits d'accès liés à la propriété, pour accéder à leurs fonds en véhicule à moteur.

Article 3

Par exception aux règles fixées à l'article 1, les personnes physiques et morales qui, au titre de leur exercice d'une activité agricole ou pastorale bénéficient par l'article 21 du décret du 21 avril 2009 susvisé de dispositions plus favorables pour la circulation des véhicules sont autorisés à circuler et stationner pour au plus la durée de la charte dans les conditions suivantes :

- 1) Circulation sur les voies desservant les fonds agricoles qu'ils exploitent et les fonds eux-mêmes ;
- 2) Utilisation de véhicules adaptés à la nature de l'activité exercée ;
- 3) Circulation pendant les périodes correspondant à l'exercice de l'activité.

Article 4

Dans le cas spécifique de la circulation et du stationnement de véhicules motorisés sur les parties des domaines skiables de la Grande Motte, du vallon du Manchet et de Val Thorens situés dans le cœur du Parc national et représentés sur les cartes A, B et C en annexe, des autorisations ponctuelles ou saisonnières peuvent être délivrées dans les cas suivants :

- 1) La gestion, l'entretien et la sécurisation des pistes de ski ;
- 2) Le transport des carburants pour les véhicules autorisés et des combustibles pour les bâtiments ;
- 3) Les activités nécessaires à l'exploitation des établissements de restauration.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisés :

- 1) **Sur la route départementale n° 126**, de son point d'entrée dans le cœur du parc national jusqu'au parking de Bellecombe inclus (commune de Val-Cenis). La carte D en annexe situe la section de route visée par le présent point ;

- 2) **Sur la piste du vallon de la Lenta** (commune de Bonneval-sur-Arc) sur une portion d'une longueur de trois cents mètres à compter de son embranchement avec la route départementale n° 902. La carte E en annexe situe la section de piste visée par le présent point.

Le stationnement des camping-cars, et autres véhicules à moteur aménagés pour dormir ainsi que des habitacles tractés ou portés permettant le camping est interdit sur la plage horaire allant de 19 heures à 8 heures.

Article 6

I – Le directeur peut délivrer des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules motorisés :

- 1) **Sur la piste revêtue dite d'Entre-Deux-Eaux** depuis le parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit Entre-Deux-Eaux (commune de Val-Cenis) ;
- 2) **Sur la piste du vallon de la Rocheure** sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure (commune de Val-Cenis).

La carte D en annexe situe les pistes et lieux-dits cités au présent point.

II – Sur ces pistes, il peut accorder des autorisations ponctuelles pour :

- 1) La réalisation des missions de l'établissement public du parc national de la Vanoise ou pour son compte ;
- 2) Le transport collectif public de visiteurs, randonneurs, alpinistes et touristes ;
- 3) Le transport de personnes handicapées et des personnes les accompagnant ;
- 4) Les activités de contrôle et de service nécessaires au fonctionnement courant des activités professionnelles reconnues que sont les activités agricoles, les activités pastorales, les activités forestières et l'hébergement en refuge ;
- 5) La réalisation de travaux autorisés par la législation et en application de la réglementation applicables au parc national de la Vanoise ;
- 6) À titre exceptionnel, pour des usages non mentionnés aux 1° à 5°, dans la limite de 30 autorisations chaque année.

III – Sur ces pistes, il peut accorder des autorisations saisonnières aux :

- 1) Exploitants forestiers dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité ;
- 2) Les gardiens de refuge, leurs personnels et les personnes exerçant une activité en lien direct avec le fonctionnement des refuges ;
- 3) Personnes non mentionnées aux 1° et 2°, dans la limite de 140 autorisations chaque année.

IV – Le nombre limite d'autorisations ponctuelles et annuelles fixés aux points II et III sont susceptibles d'être ajustés par arrêté modificatif du directeur au vu d'un bilan des demandes et des délivrances d'autorisation.

Article 7

Sur les pistes autres que celles mentionnées aux articles 5 et 6, le directeur peut délivrer des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules motorisés pour les usagers ou activités suivants :

- 1) La réalisation des missions de l'établissement public du parc national de la Vanoise ou pour son compte ;
- 2) Les exploitants forestiers dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité ;
- 3) Les gardiens de refuge, à leurs personnels et aux personnes exerçant une activité en lien direct

- avec le fonctionnement des refuges ;
- 4) Les activités de contrôle et de service nécessaires au fonctionnement courant des activités professionnelles reconnues que sont les activités agricoles, les activités pastorales, les activités forestières et l'hébergement en refuge ;
 - 5) La réalisation de travaux autorisés par la législation et en application de la réglementation applicables au parc national de la Vanoise.

Article 8

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés mentionnés aux articles précédents s'effectuent dans la période d'ouverture de la voirie et dans le strict respect des règles suivantes :

- Circulation exclusivement sur l'emprise de la voirie et stationnement sur les lieux aménagés à cet effet pour éviter la destruction de la flore et les troubles à la faune ;
- Circulation à vitesse très modérée, en particulier à l'approche des randonneurs ;
- Véhicule motorisé en bon état de marche pour éviter le bruit et la pollution.

Article 9

Les demandes sont à effectuer de manière dématérialisée sur la plateforme en ligne « démarches-simplifiées.fr ». La plateforme est accessible par le biais du bouton « démarches administratives » situé sur la page d'accueil du site internet du parc national de la Vanoise (vanoise-parcnational.fr).

En cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme, les demandes sont à adresser comme suit :

- Pour le secteur de Haute-Tarentaise : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr ou 04.79.07.02.70 ;
- Pour le secteur de Pralognan-la-Vanoise : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr ou 04.79.08.76.17 ;
- Pour le secteur de Haute-Maurienne : secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr ou 04.79.20.51.53

Les demandes particulières concernant simultanément plusieurs secteurs géographiques sont à adresser par courriel au siège du parc national de la Vanoise à l'adresse suivante : secretariat@vanoise-parcnational.fr ou 04.79.62.30.54.

Article 10

Le titulaire d'une autorisation de circulation et de stationnement en application du présent arrêté appose dans le véhicule, à l'arrière du pare-brise et de manière visible depuis l'extérieur, le signe distinctif remis à cet effet.

Article 11

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 5° de l'article R.331-67 du code de l'environnement.

Article 12

Le présent arrêté est mis en œuvre sans préjudice des dispositions de l'article 18 et du II de l'article 19 du décret du 21 avril 2009 susvisé qui portent respectivement sur les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes et les déplacements militaires.

Article 13

L'arrêté du directeur du 9 juillet 2015 concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du parc national de la Vanoise est abrogé.

Article 14

Le directeur et les chefs de secteur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le

24 MAI 2022

Le directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

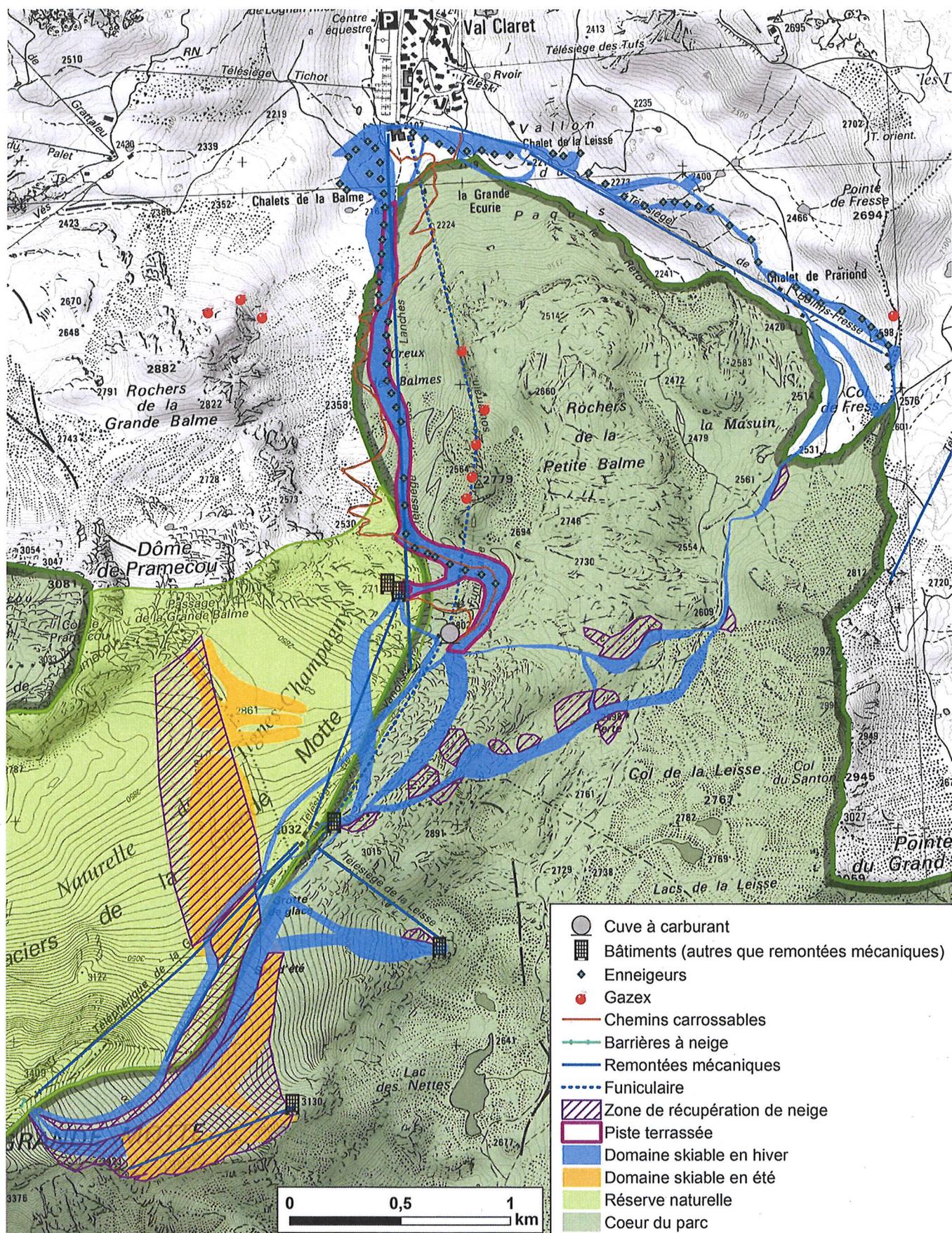
135, Rue du Docteur Julliard

73000 CHAMBERY
FRANCE

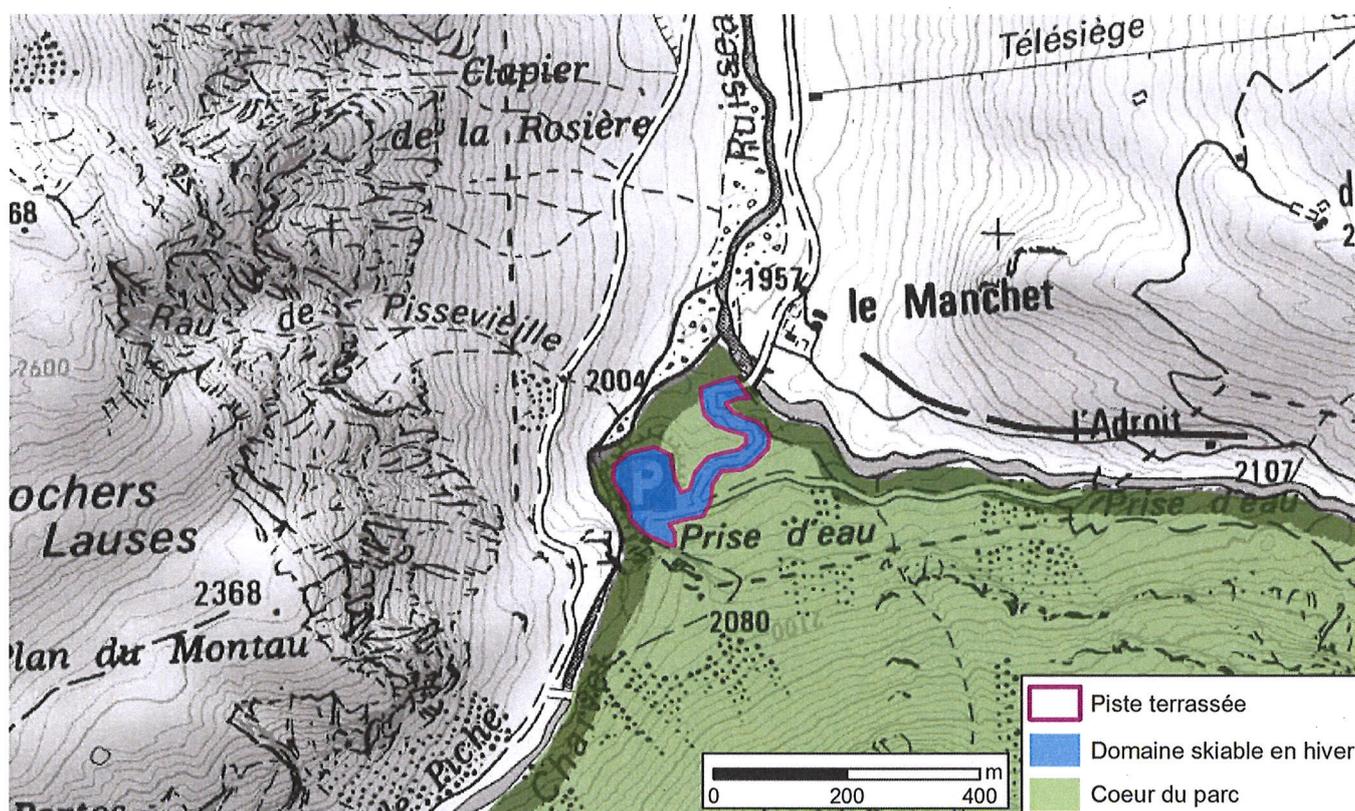
Xavier EUDÉS

Carte A

Emprise du domaine skiable de la Grande Motte et de ses équipements et aménagements dans le cœur du parc national de la Vanoise

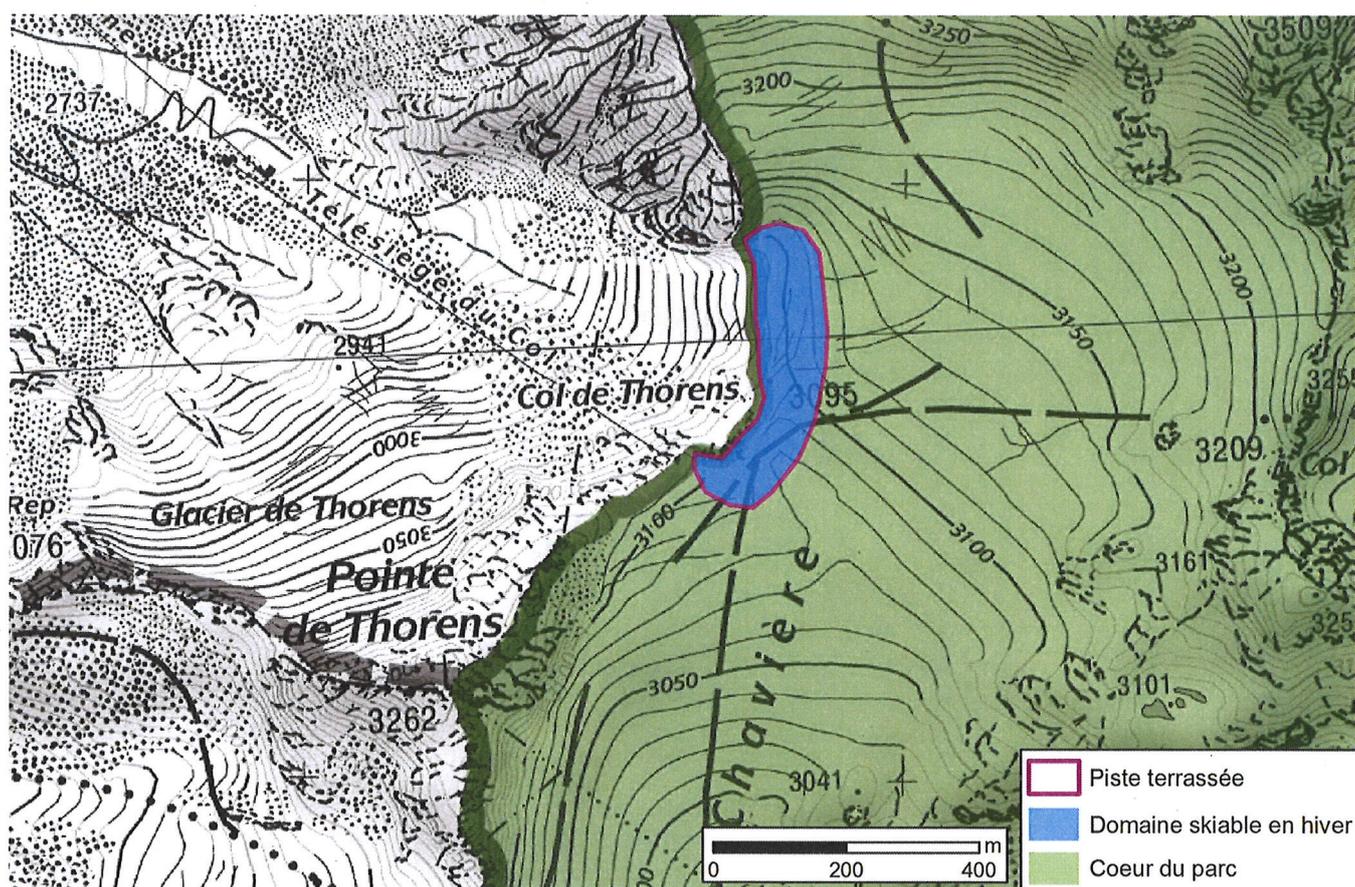


Carte B
Emprise du domaine skiable (ski de fond) du Manchet
dans le cœur du parc national de la Vanoise

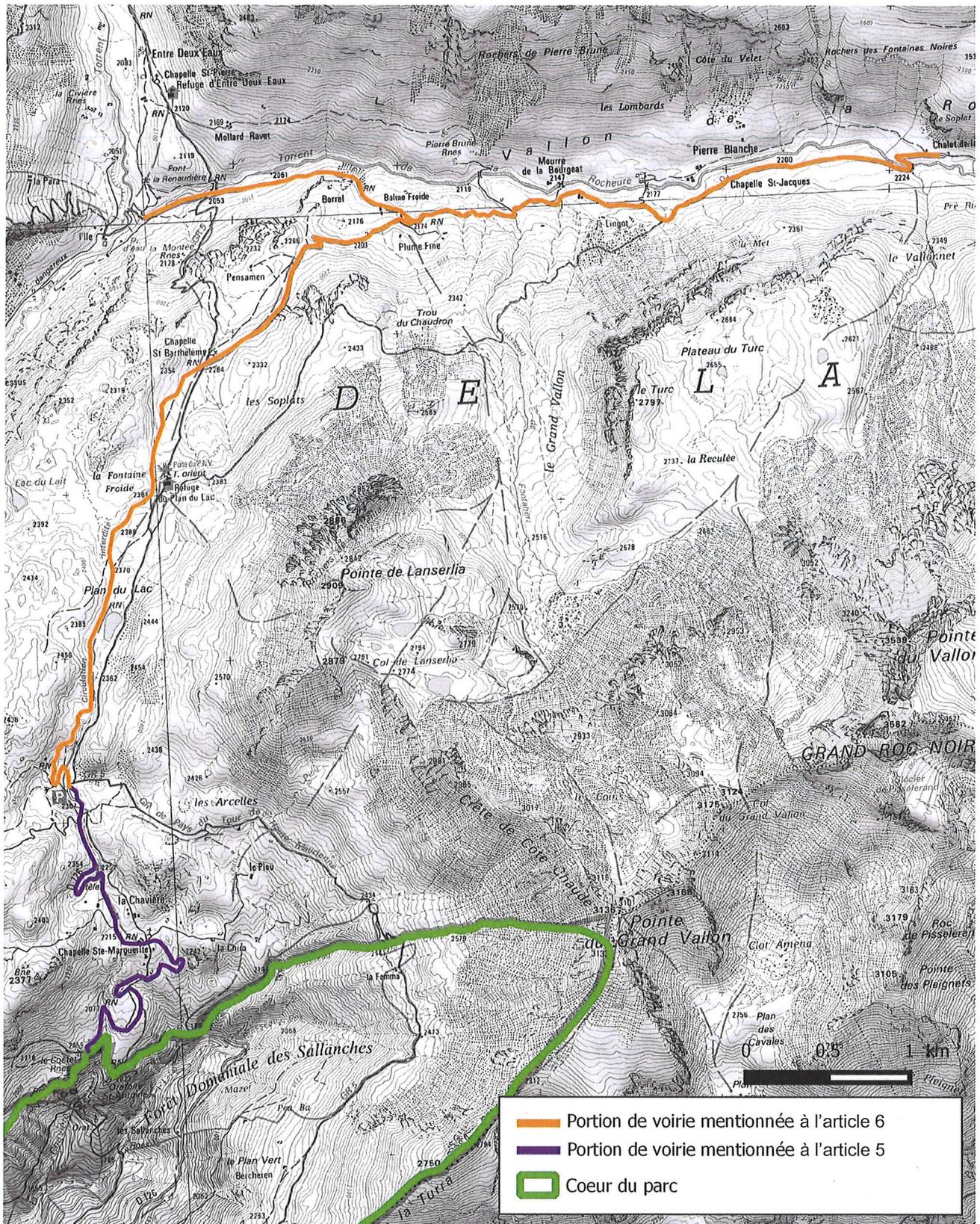


Carte C

Emprise du domaine skiable de Val Thorens dans le cœur du parc national de la Vanoise



Carte D situant les éléments mentionnés aux article 5 et 6



Carte E
situant les éléments mentionnés à l'article 5

